



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2024-042

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2024-02-08-00005 - arrêté n°2024-21 du 8 février 2024 portant sur la désignation d'un administrateur provisoire à l'université Grenoble Alpes (3 pages) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-02-09-00002 - extrait arrêté n°2024-02-0007 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page) Page 7

84-2024-02-09-00003 - extrait arrêté n°2024-02-0008 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2024-02-05-00006 - 2024-14-0046 ESAT St Léonard modif places nvelle nomencl (3 pages) Page 9

84-2024-02-06-00008 - Arrêté ARS n° 2023-14-0377 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0102 du 28 juin 2023, et programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de l'Ardèche (3 pages) Page 12

84-2024-02-01-00023 - Arrêté ARS n°2023-14-0407 et Département n° 2024-626 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0105 et Départemental n°2023-4606 du 11 juillet 2023, et programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de l'Isère (9 pages) Page 15

84-2024-01-05-00005 - Arrêté n° 2024-14-0004 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD PEP SRA Rebon dys » situé à EYBENS (38320) par évolution du public accueilli (3 pages) Page 24

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2024-02-08-00006 - Arrêtés N°2023-18-1894 à 2023-18-1896, portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (18 pages) Page 27

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2023-12-01-00056 - ARS DOS 2023 12 01 05 0088 (3 pages)	Page 45
84-2024-02-08-00003 - ARS DOS 2024 02 08 17 0048 (2 pages)	Page 48
84-2024-02-09-00001 - ARS DOS 2024 02 09 17 0006 (3 pages)	Page 50

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2024-02-08-00001 - Décision 2024-19-0017 portant majoration temporaire de 20% de la PST pour la spécialité radiologie et imagerie médicale au CH de Vienne (2 pages)	Page 53
---	---------

**84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-02-07-00002 - Arrêté schéma régional des mandataires judiciaires 2024 2028 (1 page)	Page 55
---	---------



Département de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n°2024-21  
portant désignation d'un administrateur provisoire  
à l'université Grenoble Alpes

**Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 et L. 719-8 ;

Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'université Grenoble Alpes et notamment le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 81 des statuts ;

Vu la délibération n° 19-D.18.12.2020 du conseil d'administration du 18 décembre 2020 de l'université de Grenoble Alpes relative à la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'université Grenoble Alpes ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 8 février 2024 annulant les opérations électorales en vue de la désignation des représentants des personnels au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique de l'université Grenoble Alpes

Considérant que, par application des dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 81 des statuts de l'université Grenoble Alpes, l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges des représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université ;

Considérant que la vacance des fonctions de président et l'absence du conseil d'administration et du conseil académique constituent un cas de difficulté grave dans le fonctionnement de l'université Grenoble Alpes et qu'il ne saurait demeurer ainsi pendant le temps nécessaire à l'organisation de nouvelles élections, justifiant que le Recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités arrête, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires en application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation ;



## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Jean-Christophe CAMART est désigné administrateur provisoire de l'université Grenoble Alpes.

### Article 2 :

Il appartient à l'administrateur provisoire d'organiser les élections des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration et au conseil académique de l'université Grenoble Alpes, dans les meilleurs délais à partir de la date de sa désignation.

### Article 3

L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions confiées au président de l'université Grenoble Alpes.

L'administrateur provisoire peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire de la fonction. De nouvelles délégations de signature doivent être établies au moment de la prise de fonction de l'administrateur provisoire.

### Article 4

L'administrateur provisoire assure l'expédition des affaires courantes de l'université Grenoble Alpes, jusqu'au terme du processus électoral et de l'installation des organes de gouvernance prévus aux articles 40 à 54 des statuts de l'université Grenoble Alpes. A ce titre, il peut signer les actes qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation de compétence du conseil d'administration et les actes qui relèvent de la compétence des commissions du conseil académique.

Il ne peut prendre aucune des décisions qui sont mentionnées à l'article 52 des statuts de l'université Grenoble Alpes ou qui nécessitent l'intervention de l'instance mentionnée au même article à l'exception de celles relatives au recrutement des chargés d'enseignement et de recherche ou au renouvellement de leurs contrats.

### Article 5

Les actes et conventions que l'administrateur signe au titre de des articles 2 et 3 sont exécutoires dès leur transmission au recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités.

Les actes que l'administrateur signe au titre de l'article 4 sont exécutoires quinze jours après leur transmission au recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités.

Le recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités peut, dans le délai prévu dans le deuxième alinéa, s'opposer à l'exécution des actes qui lui paraissent entachés d'illégalité.



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale académique  
de l'enseignement supérieur**

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux et sur le site internet de l'université Grenoble Alpes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services de l'Université Grenoble Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8 février 2024

Olivier DUGRIP

# AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

## Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2024-02-0007 du 09 février 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

### ARRÊTE

**Article 1 :** Suite à un changement de gérance, un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.S. TRANSPORT SANITAIRE MONTLUCON AMBULANCES – Représentée par M. JULIEN Vincent et M. BONNEAU Julien**

**Siège social : 19, Avenue Michel de l'Hospital à Montluçon (03100)**

**Sous le numéro : 163A**

**Article 2 :** Les véhicules de transports sanitaires (7 ambulances et 5 véhicules sanitaires légers) associés à l'implantation font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R. 6312-4 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme « démarches simplifiées » accessible depuis le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr), qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

**Article 4 :** En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6 :** Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Le directeur adjoint de la délégation  
départementale de l'Allier

M. ELLONG-KOTTO

# AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

## Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2024-02-0008 du 09 février 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

### ARRÊTE

**Article 1 :** Suite à un changement de gérance, un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.S. GUIRADO – Représentée par M. JULIEN Vincent et M. BONNEAU Julien**

**Siège social : 19, Avenue Michel de l'Hospital à Montluçon (03100)**

**Sous le numéro : 112**

**Article 2 :** Les véhicules de transports sanitaires (5 ambulances et 10 véhicules sanitaires légers) associés à l'implantation font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R. 6312-4 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme « démarches simplifiées » accessible depuis le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr), qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

**Article 4 :** En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6 :** Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Le directeur adjoint de la délégation  
départementale de l'Allier

M. ELLONG-KOTTO



**Arrêté N° 2024-14-0046**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) « ESAT Saint-Léonard » situé à COUZON AU MONT D'OR (69270) par :**

- **modification de la répartition des places ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : ŒUVRE DE SAINT-LEONARD*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8340 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Œuvre de Saint-Léonard » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT Saint-Léonard » situé à COUZON AU MONT D'OR (69270) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et Moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association l'Œuvre de Saint-Léonard signé le 7 juillet 2023 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Œuvre de Saint-Léonard » pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) « ESAT Saint-Léonard » sis 3 rue Aristide Brian à COUZON-AU-MONT-D'OR (69270) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par :

- l'identification de 15 places dédiées au handicap psychique ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

La capacité globale de la structure reste inchangée à 148 places réparties comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- 133 places dédiées à la déficience intellectuelle ;
- 15 places dédiées au handicap psychique.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 05/02/2024

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

### Mouvement FINESS : Modification de répartition des places et mise en œuvre de la nomenclature

**Entité juridique : ŒUVRE DE SAINT-LEONARD**

Adresse : 1 rue Chanoine Villion - 69270 COUZON-AU-MONT-D'OR  
 N° FINESS EJ : 69 000 119 3  
 Statut : 60 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement : ESAT SAINT-LEONARD**

Adresse : 3 rue Aristide Briand - 69270 COUZON-AU-MONT-D'OR  
 N° FINESS ET : 69 078 633 0  
 Catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

**Équipements avant le présent arrêté :**

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	110 Déficience Intellectuelle	148	ARS n° 2016-8340

**Conventions :**

n°	CONVENTION	DATE CONVENTION
1	Aide sociale Dépt.	22/03/1968
2	CPOM	03/04/2018

**Équipements après le présent arrêté :**

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	133	Le présent arrêté
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	15	Le présent arrêté

**Conventions :**

n°	CONVENTION	DATE CONVENTION
1	Aide sociale Dépt.	22/03/1968
2	CPOM	07/07/2023

**Arrêté ARS n° 2023-14-0377**

**Portant :**

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0102 du 28 juin 2023 ;**
- **programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de l'Ardèche**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0102 du 28 juin 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département de l'Ardèche ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de l'Ardèche, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0102 du 28 juin 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes âgées du département de l'Ardèche.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

**Article 3 :** Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 février 2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**Annexe relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes âgées du département de l'Ardèche**

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 <sup>ème</sup> semestre	CH DE LAMASTRE	070780366	SSIAD DU CH DE LAMASTRE	070786009

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2 <sup>ème</sup> semestre	FONDATION DIACONESSES DE REUILLY	780020715	SSIAD DE ST SAUVEUR DE .	070786306

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 <sup>er</sup> semestre	ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI	070000708	SSIAD "VIVRE CHEZ SOI"	070784293
		CCAS SAINT PIERREVILLE	070784152	SSIAD DE ST PIERREVILLE	070786652
		MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE-DROME	070000641	SSIAD MFAD ANNONAY	070784020
				SSIAD MFAD AUBENAS	070784012
				SSIAD MFAD BOURG ST ANDEOL	070784087
				SSIAD MFAD LA VOULTE	070785175
				SSIAD MFAD LE TEIL	070784004
				SSIAD MFAD LECHEYLARD	070785951
				SSIAD MFAD PRIVAS	070783972
	SSIAD MFAD TOURNON	070783998			
	2 <sup>ème</sup> semestre	ARDECHE AIDE A DOMICILE	070000757	SSIAD DE ST PERAY	070784905
		ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE	070007059	SSIAD DU HAUT VIVARAIS	070786090
SSIAD SUD ARDECHE				070785993	
CH DES CEVENNES ARDECHOISES	070007927	SSIAD HL JOYEUSE	070003538		

**Arrêté ARS n°2023-14-0407**

**Arrêté Département n° 2024-626**

**Portant :**

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0105 et Départemental n°2023-4606 du 11 juillet 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de l'Isère**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0105 et Départemental n°2023-4606 du 11 juillet 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département de l'Isère ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de l'Isère, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0105 et Départemental n°2023-4606 du 11 juillet 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes âgées du département de l'Isère.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

**Article 3** : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des Services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 01 février 2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

P/Le Président  
du Département de l'Isère  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille  
Alexis BARON



**Annexe relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de l'Isère pour le secteur des personnes âgées**

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 <sup>ème</sup> semestre	ASS LA CHENERAIE	380793539	EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER	380010058
		CHU GRENOBLE ALPES	380780080	EHPAD CGS UBAC - CHU38	380784595
		MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	380793265	EHPAD CLAUDETTE CHESNE	380016311
		CH DE TULLINS	380780098	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS	380010959
		ET. PUB. INTERCOMM. EHPAD DE MENS	380002709	EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS	380002998
		ASSOCIATION MARC SIMIAN	380792846	EHPAD LES CASCADES	380013409
		DIEMOZ SAS	380010918	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	380011569
		ASS. GESTION LA PROVIDENCE	260000617	PUV FOYER ROSE ACHARD	380803593
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	RESIDENCE LES CHANTOURNES	380015586

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 <sup>er</sup> semestre	ASS INTER-COMMUNALE LE BON ACCUEIL	380793505	EHPAD LE BON ACCUEIL	380786988
		ASS LA CHENERAIE	380793539	EHPAD DE SEREZIN	380785055
				EHPAD LE COUVENT	380785139
		CCAS AOSTE	380790980	EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE	380019331
		CCAS DOMENE	380791012	EHPAD RESIDENCE LE PARC DOMENE	380019323
		CCAS ECHIROLLES	380791079	EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES	380013896
		ET PUB INTERCOMMUNAL	380000489	EHPAD LES COLOMBES HEYRIEUX	380802736
		FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR	380791301	PUV LA TOUVIERE	380000547
		GROUPE ACPPA	690802715	EHPAD LA MAISON DU LAC ST EGREVE	380794644
	EHPAD MAISON DES ANCIENS			380785378	
	PETITES SOEURS DES PAUVRES	380010439	EHPAD MA MAISON	380785220	
	2 <sup>ème</sup> semestre	ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU	380803262	EHPAD L'ISLE AUX FLEURS	380803270
		ASSOCIATION LES BRUYERES	770001154	EHPAD LES PORTES DU VERCORS	380010769
		ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	690003728	EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V	380785154
				EHPAD ST-GERMAIN	380785253
				EHPAD VAL MARIE	380789958
		ASSOCIATION MARC SIMIAN	380792846	EHPAD LA PROVIDENCE	380785238
				EHPAD LE GRANIER PONTCHARRA	380017855
		CH DE RIVES	380780072	EHPAD DU PARC - CH DE RIVES	380017491
				EHPAD LE GRAND LEMPS	380781583
EHPAD MARIE LOUISE RIGNY - CH DE RIVES	380785030				
EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE	380000281	EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE	380781674		
ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE	380782672	EHPAD EDEN RESIDENCE	380019851		
		EHPAD LE GRAND CEDRE	380785816		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 <sup>er</sup> semestre	ASSOCIATION LES EDELWEISS	380802553	EHPAD LES EDELWEISS	380802561
		CCAS LE PONT DE CLAIX	380790956	EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX	380795468
		CCAS VIF	380802678	EHPAD CLOS BESSON VIF	380013532
		CCAS VOIRON	380790840	EHPAD LA TOURMALINE VOIRON	380804617
		CH DE LA TOUR DU PIN	380782698	EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN	380794594
		CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE	380780239	EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE	380794685
		CH DE SAINT LAURENT DU PONT	380780213	EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT	380011148
				EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL	380782755
		CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE	380781435	EHPAD DU CH LUCIEN HUSSEL	380794925
				EHPAD LES TERRASSES DU RHONE	380019786
		CH LUZY DUFEILLANT	380781351	EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE	380794727
				EHPAD LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE	380804005
		EHPAD LA MAISON	380000182	EHPAD LA MAISON	380781518
		EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS	380000216	EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS	380781591
		EHPAD RENE MARION	380780221	EHPAD RENE MARION	380794610
FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EHPAD VILLA DU ROZAT	380803809		
		RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD	380800839		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 <sup>ème</sup> semestre	CH FABRICE MARCHIOL LA MURE	380780031	EHPAD LA MAISON CH LA MURE	380784470
		CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE	380780171	ACCUEIL DE JOUR LE RELAIS	380022624
				EHPAD DE CHATTE - CHI VERCORS ISERE	380784777
				EHPAD DU CHI VERCORS ISERE	380794545
				RESID. D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON	380803916
				RESIDENCE BRUN FAULQUIER	380794586
		CH YVES TOURAINE	380780056	EHPAD LE THOMASSIN	380794743
		CHU GRENOBLE ALPES	380780080	EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - CHU38	380784769
		EHPAD DE VILLETTE-D'ANTHON	380000224	EHPAD CHATEAU DE LA SERRA	380781609
		EHPAD INTERCOMMUNAL ST-CHEF	380000273	EHPAD ST-CHEF	380781666
		EHPAD LES ECRINS VIZILLE	380000323	EHPAD LES ECRINS	380782664
		ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE	380804682	EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE	380803148
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EHPAD BON RENCONTRE	380785063
				MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN	380800847
				RESIDENCE LA CARAVELLE	380804732
ITINOVA	690793195	EHPAD ND DES ROCHES	380785121		
MAISON DE RETRAITE CREMIEU	380000299	EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU	380781682		

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 <sup>er</sup> semestre	ASS. MIEUX VIVRE SON AGE	380795856	PETITE UNITE DE VIE	380785568
		ASS. RICANDELLE ST-ET.ST-GEOIRS	380802629	PETITE UNITE DE VIE LA RICANDELLE	380802637
		ASSOCIATION ARBRES DE VIE	380002519	EHPAD ABBAYE	380785048
				EHPAD REYNIES	380795864
				MDR EHPAD BEVIERE	380795872
		CCAS GRENOBLE	380799619	CENTRE DE JOUR "LES ALPINS"	380785022
				EHPAD ANDRE LEO	380021238
				EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT	380786533
		CH PIERRE OUDOT	380780049	EHPAD DELPHINE NEYRET	380011098
				EHPAD JEAN MOULIN	380011429
		CIAS TRIEVES	380012229	EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER	380803312
		COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN	380802587	EHPAD BELLE VALLEE FROGES	380802595
		CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR	380793745	EHPAD LE BON PASTEUR	380785113
		EHPAD	380000232	EHPAD LES ABRETS	380781617
	EHPAD VICTOR HUGO A VIENNE	380000422	EHPAD VICTOR HUGO VIENNE	380785147	
	MAISON DE RETRAITE	380000265	EHPAD LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY	380781658	
	MAISON DE RETRAITE VIRIEU	380000257	EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU	380781641	
	2 <sup>ème</sup> semestre	FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR	380791301	ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE	380021758
				MARPA LA REVOLA	380802611
		MAISON DE RETRAITE	380000240	EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE	380781625

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 <sup>er</sup> semestre	ADPA	380791400	SPASAD SECTEUR DE VIF	380018614
		CCAS SAINT MARTIN D'HERES	380790824	CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS	380005488
		CH DE MORESTEL	380782771	M.D.R. (EHPAD) MORESTEL	380799478
		EHPAD LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	380000190	EHPAD BELLEFONTAINE	380781575
	2 <sup>ème</sup> semestre	EHPAD AUTONOME HOSTACHY	380020578	EHPAD HOSTACHY CORPS	380784991
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EHPAD LES VERGERS	380005819
				RESIDENCE LES OMBRAGES	380007989
		MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	380793265	EHPAD BOIS D'ARTAS	380012708
				EHPAD LA FOLATIERE	380803130
				EHPAD L'ARCHE	380803890
				EHPAD LES SOLAMBRES	380785097
				EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL	380787671
				EHPAD VIGNY MUSSET	380005579
		ORSAC	010783009	EHPAD SEVIGNE	380785071
		S.A.S. LES CORALIES	380797415	EHPAD LES CORALIES	380785618
		SAS ALPH AGE GESTION	920039773	EHPAD L'ARGENTIERE	380010728
				EHPAD L'EGLANTINE	380792119
		SAS MEDICA FRANCE	750056335	EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE	380013060
EHPAD KORIAN VILLA ORTIS	380013235				

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 <sup>er</sup> semestre	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	380793265	EHPAD LE CHANT DU RAVINSON	380012948
				EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS	380015438
				EHPAD PIQUE-PIERRE ST MARTIN LE VINOUX	380015594
				MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI	380011049
	2 <sup>ème</sup> semestre	ASS LA CHENERAIE	380793539	EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER	380010058
		ASS. GESTION LA PROVIDENCE	260000617	PUV FOYER ROSE ACHARD	380803593
		ASSOCIATION MARC SIMIAN	380792846	EHPAD LES CASCADES	380013409
		CH DE TULLINS	380780098	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS	380010959
		CHU GRENOBLE ALPES	380780080	EHPAD CGS UBAC - CHU38	380784595
		DIEMOZ SAS	380010918	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	380011569
		ET. PUB. INTERCOMM. EHPAD DE MENS	380002709	EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS	380002998
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	RESIDENCE LES CHANTOURNES	380015586
MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	380793265	EHPAD CLAUDETTE CHESNE	380016311		

**Arrêté n° 2024-14-0004**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD PEP SRA Rebon'dys » situé à EYBENS (38320) par évolution du public accueilli.**

*GESTIONNAIRE : Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes - PEP SRA*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7986 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Pupilles de l'enseignement public Sud Rhône-Alpes (PEP SRA) pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SSEFIS PEP SUD RHONE ALPES » situé à EYBENS (38320), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-14-0283 du 4 janvier 2022 portant changement de dénomination de l'établissement et modification de la clientèle pour 10 places dédiées aux personnes porteuses de handicap cognitif spécifique ;

Considérant la demande de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes en date du 5 décembre 2023 pour une évolution du public accueilli au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « SESSAD PEP SRA Rebon'dys » ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 30 janvier 2019 entre l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes notamment la fiche action n°1.5 « Adapter et optimiser les réponses aux besoins sur le territoire de l'Isère et sous actions n°1.5.2 et 1.5.3 ;

Considérant l'insuffisance d'offre d'accompagnement en SESSAD pour les personnes porteuses de handicap cognitif spécifique sur le territoire de l'Isère et l'existence de listes d'attente importantes ;



Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD PEP SRA Rebon'Dys doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, en tenant compte de l'évolution des publics accompagnés par le service ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes (PEP SRA) pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD PEP SRA Rebon'Dys » situé 4 rue Voltaire à EYBENS (38320) est modifiée par redéploiement de 7 places dédiées aux personnes porteuses de handicap cognitif spécifique, à compter de 2024.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD PEP SRA Rebon'Dys » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/01/2024

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvement Finess :** Modification de la clientèle

**Entité juridique :** ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC SUD RHONE ALPES

Adresse : 34 rue Gustave Eiffel - 26000 VALENCE

N° FINESS EJ : 26 000 698 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** SESSAD PEP SRA REBON'DYS

Adresse : 4 rue Voltaire - 38320 EYBENS

N° FINESS ET : 38 001 479 5

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

### Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	32	2021-14-0283	0-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	207 - Handicap cognitif spécifique	10	2021-14-0283	0-20 ans

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2019

### Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	25	Le présent arrêté	0-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	207 - Handicap cognitif spécifique	17	Le présent arrêté	0-20 ans

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2019

**Arrêté n°2023-18-1894**

Annulant l'arrêté n°2023-18-1884 du 6 février 2024 et portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie :

**430000026**

**HOPITAL SAINTE-MARIE (Le Puy-en-Velay)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N° **2023-18-1884** du **6 février 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

**430000026**

**HOPITAL SAINTE-MARIE (Le Puy-en-Velay)**

est fixé, pour l'année 2023, à :

**50 237 018 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- \* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : 0 €
- \* Aides à la Contractualisation : 0 €

- **Dotation annuelle de financement SMR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

- \* Forfait « part activité » de DMA théorique SMR : 0 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, comme suit :

- \* Forfait « ACE théorique » SMR : 0 €

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- \* Dotation Populationnelle (DP) : 40 187 505 €
- \* Dotation File Active (DFA) :
  - \* dont montant de la DFA théorique annuelle prévisionnelle initiale : 6 275 160 €
  - \* dont montant de la DFA annuelle prévisionnelle intermédiaire (M06) : 6 333 006 €
  - \* dont autres mesures : 0 €
- \* Dotation Activités Spécifiques (DAS) : 84 839 €
- \* Dotation Accompagnement à la Transformation (DAT) : 1 328 333 €
- \* Dotation Nouvelles Activités (DNA) : 232 791 €
- \* Dotation Structuration de la Recherche (DSR) : 0 €
- \* Dotation Qualité du Codage (DQC) annuelle prévisionnelle : 117 320 €

- **Dotations financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

- \* IFAQ PSY : 572 060 €
- Soit un total IFAQ de : 572 060 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : 1 381 164 €

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	<b>0 €</b>
* Dotation complémentaire à la qualité :	<b>0 €</b>

## **Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SMR) au titre des activités SMR pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de Soins Médicaux de Réadaptation pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY (DP) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 39 787 505 euros, soit un douzième correspondant à : **3 315 625 €**

\* Base de calcul pour la dotation file active PSY (DFA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 6 333 006 euros, soit un douzième correspondant à : **527 751 €**

\* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY (DAS) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 84 839 euros, soit un douzième correspondant à : **7 070 €**

\* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY (DAT) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 1 328 333 euros, soit un douzième correspondant à : **110 694 €**

\* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY (DNA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 232 791 euros, soit un douzième correspondant à : **19 399 €**

\* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY (DSR) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY (DQC) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 117 320 euros, soit un douzième correspondant à : **9 777 €**

\* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY (IFAQ) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 572 060 euros, soit un douzième correspondant à : **47 672 €**

\* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 1 381 164 euros, soit un douzième correspondant à : **115 097 €**

\* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour l'année 2024 de : **4 153 085 €**

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 février 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL



**Arrêté n°2023-18-1895**

Annulant l'arrêté n°2023-18-1885 du 6 février 2024 et portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie :

**630780195**

**HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N° **2023-18-1885** du **6 février 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

**630780195**

**HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)**

est fixé, pour l'année 2023, à :

**65 318 272 €**

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**0 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

- **Dotation annuelle de financement SMR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SMR :	0 €
--	-----

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SMR :	0 €
-----------------------------------	-----

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle (DP) :	50 359 211 €
* Dotation File Active (DFA) :	
* dont montant de la DFA théorique annuelle prévisionnelle initiale :	8 974 701 €
* dont montant de la DFA annuelle prévisionnelle intermédiaire (M06) :	8 974 701 €
* dont autres mesures :	0 €
* Dotation Activités Spécifiques (DAS) :	824 385 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation (DAT) :	2 585 527 €
* Dotation Nouvelles Activités (DNA) :	81 500 €
* Dotation Structuration de la Recherche (DSR) :	0 €
* Dotation Qualité du Codage (DQC) annuelle prévisionnelle :	128 636 €

- **Dotations financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ PSY :	583 434 €
--------------	-----------

Soit un total IFAQ de :	583 434 €
-------------------------	-----------

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 780 878 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- \* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
- \* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

## **Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SMR) au titre des activités SMR pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de Soins Médicaux de Réadaptation pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY (DP) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 49 959 211 euros, soit un douzième correspondant à : **4 163 268 €**

\* Base de calcul pour la dotation file active PSY (DFA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 8 974 701 euros, soit un douzième correspondant à : **747 892 €**

\* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY (DAS) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 824 385 euros, soit un douzième correspondant à : **68 699 €**

\* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY (DAT) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 2 585 527 euros, soit un douzième correspondant à : **215 461 €**

\* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY (DNA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 81 500 euros, soit un douzième correspondant à : **6 792 €**

\* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY (DSR) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY (DQC) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 128 636 euros, soit un douzième correspondant à : **10 720 €**

\* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY (IFAQ) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 583 434 euros, soit un douzième correspondant à :

**48 620 €**

\* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 1 780 878 euros, soit un douzième correspondant à :

**148 407 €**

\* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :

**0 €**

Soit un total d'acomptes pour l'année 2024 de :

**5 409 859 €**

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 février 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n°2023-18-1896**

Annulant l'arrêté n°2023-18-1869 du 6 février 2024 et portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie:

**420013831**

**CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;



Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté N° **2023-18-1869** du **6 février 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

**420013831**

**CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)**

est fixé, pour l'année 2023, à :

**28 896 879 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**5 246 998 €**

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**889 041 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**4 357 957 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**6 032 €**

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	<b>4 987 €</b>
* Aides à la Contractualisation :	<b>1 045 €</b>

- **Dotation annuelle de financement SMR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**4 565 057 €**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SMR :	<b>431 999 €</b>
--	------------------

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SMR :	<b>0 €</b>
-----------------------------------	------------

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle (DP) :	<b>10 055 628 €</b>
* Dotation File Active (DFA) :	
* dont montant de la DFA théorique annuelle prévisionnelle initiale :	<b>1 968 174 €</b>
* dont montant de la DFA annuelle prévisionnelle intermédiaire (M06) :	<b>2 044 204 €</b>
* dont autres mesures :	<b>0 €</b>
* Dotation Activités Spécifiques (DAS) :	<b>0 €</b>
* Dotation Accompagnement à la Transformation (DAT) :	<b>166 950 €</b>
* Dotation Nouvelles Activités (DNA) :	<b>0 €</b>
* Dotation Structuration de la Recherche (DSR) :	<b>0 €</b>
* Dotation Qualité du Codage (DQC) annuelle prévisionnelle :	<b>33 007 €</b>

- **Dotations financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ PSY :	<b>83 983 €</b>
--------------	-----------------

Soit un total IFAQ de :	<b>83 983 €</b>
-------------------------	-----------------

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- \* Dotation populationnelle urgences : **6 263 021 €**
- \* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

## **Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2023 : 5 246 998 euros, soit un douzième correspondant à : **437 250 €**

\* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SMR) au titre des activités SMR pour l'année 2023 : 6 032 euros, soit un douzième correspondant à : **503 €**

\* Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de Soins Médicaux de Réadaptation pour l'année 2023 : 4 565 057 euros, soit un douzième correspondant à : **380 421 €**

\* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY (DP) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 9 055 628 euros, soit un douzième correspondant à : **754 636 €**

\* Base de calcul pour la dotation file active PSY (DFA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 2 044 204 euros, soit un douzième correspondant à : **170 350 €**

\* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY (DAS) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY (DAT) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 166 950 euros, soit un douzième correspondant à : **13 913 €**

\* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY (DNA) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY (DSR) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY (DQC) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 33 007 euros, soit un douzième correspondant à : **2 751 €**

\* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY (IFAQ) égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 83 983 euros, soit un douzième correspondant à :

**6 999 €**

\* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :

**0 €**

\* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 6 263 021 euros, soit un douzième correspondant à :

**521 918 €**

Soit un total d'acomptes pour l'année 2024 de :

**2 288 741 €**

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 février 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, Performance et  
Investissements »,

Cécile BEHAGHEL

**ARS\_DOS\_2023\_12\_01\_05\_0088**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MERCUROL-VEAUNES (26)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 Octobre 2006 accordant la licence de création d'officine n° 26#000343 pour la pharmacie d'officine située à MERCUROL-VEAUNES (26600) au 1550 Route des Alpes ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Caroline LE BRAS, pharmacien titulaire exploitant la SARL « Pharmacie de Mercurol » pour le transfert de l'officine sise 1550 Route des Alpes à MERCUROL-VEAUNES (26600) vers un local situé 940 Route des Alpes au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 22 Août 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 20 Octobre 2023 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 24 Août 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 24 Novembre 2023 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 Septembre 2023 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 1550 Route des Alpes sur la commune de MERCUROL-VEAUNES (26600) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au 940 Route des Alpes dans la même commune et le même quartier et à une distance de 700 mètres par voie piétonnière,

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 Septembre 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Caroline LE BRAS titulaire de l'officine « Pharmacie de Mercuriol » sise 1550 Route des Alpes - 26600 MERCUROL-VEAUNES sous le n° 26#001520 pour le transfert de l'officine dans un local situé 940 Route des Alpes au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 02 Octobre 2006 octroyant la licence n° 26#000343 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 01 Décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier  
Recours, parcours et professions de santé,  
Signé  
Yann LEQUET

**ARS\_DOS\_2024\_02\_08\_17\_0048**

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine à Lyon (Rhône)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**Vu** la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000062 du 24 juillet 1942 de l'officine de pharmacie située 6, place Henri – 69003 LYON ;

**Vu** le mail du 22 novembre 2023 du Cabinet Rajon Conseils à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, représentant de Mme Pascale TERNAMIAN, titulaire de la pharmacie TERNAMIAN, portant confirmation de la cession du fonds de commerce de l'officine de pharmacie sise 6 cours Docteur Long – 69003 LYON, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024, dans le cadre d'une restructuration officinale envisagée ;

**Vu** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes du 23 novembre 2023, relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

**Vu** le courrier de Mme Pascale TERNAMIAN, en date du 2 février 2024, confirmant la restitution de sa licence au 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Considérant** que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine « Pharmacie TERNAMIAN », sise 6 place Henri – 69003 LYON, sous le n° 69#000062 est abrogé.

**Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 1er mars 2024.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 8 février 2024

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie,  
signé

Catherine PERROT

**ARS\_DOS\_2024\_02\_09\_17\_0006**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CALUIRE-ET-CUIRE

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-17-0063 du 20 avril 2021, accordant la licence de transfert d'officine n° 69#001415 pour la pharmacie d'officine « SELARL Pharmacie de Crépieux » située 1 chemin du Panorama – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE ;

**Considérant** la demande présentée par la société Stratège-Pharma, conseil de M. Fabien MANINI, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie de Crépieux » pour le transfert de l'officine sise 1, chemin du Panorama – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, vers un local situé 105-107 route de Strasbourg, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 20 octobre 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 11 décembre 2023 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 20 novembre 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 24 novembre 2023 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 29 janvier 2024 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 1, chemin du Panorama à CALUIRE-ET-CUIRE, dans le quartier « Vassieux-Crépieux » délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique, au nord par le chemin de Crépieux, à l'est, par les limites communales, au Sud par la voie Ferrée, la montée des soldats et l'avenue Pierre Terrasse, à l'ouest par la Voie verte ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 400 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** que les locaux répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique, remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation, permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique, garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Fabien MANINI, titulaire de l'officine « SELARL Pharmacie de Crépieux » sise 1 rue du Panorama – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, sous le n° **69#001440** pour le transfert de l'officine dans un local situé 105-107 route de Strasbourg – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, octroyant la licence n° 69#001415 du 20 avril 2021 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 février 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier  
Recours, parcours et professions de santé,  
Signé  
Yann LEQUET

**Décision N°2024-19-0017**

Portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité radiologie et imagerie médicale au centre hospitalier de Vienne

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision n°2022-19-0047 du 7 mars 2022 sur la majoration de la prime de solidarité territoriale modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 %;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité radiologie et imagerie médicale, au centre hospitalier de Vienne, du 1<sup>er</sup> février 2024 au 30 avril 2024.

**Article 2 :** Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée par les établissements partenaires.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 février 2024

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 7 février 2024

ARRÊTÉ n° 24-018

**RELATIF AU**

**SCHEMA RÉGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES  
MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES 2024-2028**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4 et suivants ;

**Vu** L'arrêté n° 2022-38 et l'arrêté n°2023-131 portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 des schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la region Auvergne et de la region Rhône-Alpes.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Auvergne Rhône-Alpes est arrêté pour la période 2024-2028 ; il est annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03 ;

**Article 3** : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne -Rhône-Alpes est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes.

Signé La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Fabienne BUCCIO